

Feuillelet d'information

ENTENTE SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ENTRE LE QUÉBEC ET L'ONTARIO

RECONNAISSANCE DES TRAVAILLEURS QUÉBÉCOIS DE LA CONSTRUCTION PAR L'ONTARIO

Situations applicables à un travailleur québécois de la construction en Ontario :

1. Travailleur exerçant un métier à qualification obligatoire en Ontario (métiers 1 à 6 et 26 du tableau A) dans un secteur syndiqué.
2. Travailleur exerçant un métier à qualification obligatoire en Ontario (métiers 1 à 6 et 26 du tableau A) dans un secteur non syndiqué.
3. Travailleur exerçant un métier à qualification facultative en Ontario (métiers 7 à 25 du tableau A) dans un secteur syndiqué.
4. Travailleur exerçant un métier à qualification facultative en Ontario (métiers 7 à 25 du tableau A) dans un secteur non syndiqué.
5. Travailleur apprenti exerçant un métier à qualification obligatoire en Ontario (métiers 1 à 6 et 26 du tableau A) dans un secteur syndiqué.
6. Travailleur apprenti exerçant un métier à qualification obligatoire en Ontario (métiers 1 à 6 et 26 du tableau A) dans un secteur non syndiqué.
7. Travailleur exerçant l'une des quarante occupations québécoises (tableau B) dans un secteur syndiqué en Ontario.
8. Travailleur exerçant l'une des quarante occupations québécoises (tableau B) dans un secteur non syndiqué en Ontario.

1. Travailleur exerçant un métier à qualification obligatoire en Ontario dans un secteur syndiqué

Pour les métiers appariés (1 à 6 et 26 du tableau A), le travailleur québécois, titulaire d'un certificat de compétence-compagnon délivré par la CCQ ou d'un certificat de qualification interprovinciale (sceau rouge), doit :

- s'inscrire à la section locale concernée du syndicat représentant le métier ;
- se conformer aux dispositions de la convention collective applicable ;
- avoir en sa possession en tout temps l'un ou l'autre des certificats suivants :
 - a) le certificat de compétence-compagnon de la CCQ,
 - b) le certificat de qualification interprovinciale (sceau rouge),
 - c) le certificat de qualification professionnelle de l'Ontario.

NOTE — Un travailleur québécois titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de grutier délivré par la CCQ peut travailler en Ontario comme opérateur d'appareils de levage de moins de 8 tonnes sans autres exigences de qualification. Pour opérer les appareils de levage de plus de 8 tonnes, un travailleur doit être titulaire d'un certificat de qualification interprovinciale (sceau rouge).

2. Travailleur exerçant un métier à qualification obligatoire en Ontario dans un secteur non syndiqué

Pour les métiers appariés (1 à 6 et 26 du tableau A), le travailleur québécois, titulaire d'un certificat de compétence-compagnon délivré par la CCQ ou d'un certificat de qualification interprovinciale (sceau rouge), doit avoir en sa possession en tout temps l'un ou l'autre des certificats suivants :

- a) le certificat de compétence-compagnon de la CCQ,
- b) le certificat de qualification interprovinciale (sceau rouge),
- c) le certificat de qualification professionnelle de l'Ontario.

NOTE — Un travailleur québécois titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de grutier délivré par la CCQ peut travailler en Ontario comme opérateur d'appareils de levage de moins de 8 tonnes sans autres exigences de qualification. Pour opérer les appareils de levage de plus de 8 tonnes, un travailleur doit être titulaire d'un certificat de qualification interprovinciale (sceau rouge).

3. Travailleur exerçant un métier à qualification facultative en Ontario dans un secteur syndiqué

Pour les métiers appariés (7 à 25 du tableau A), le travailleur québécois doit :

- s'inscrire à la section locale concernée du syndicat représentant le métier ;
- se conformer aux dispositions de la convention collective applicable.

NOTE — Bien qu'il s'agisse de métiers à qualification facultative, un employeur peut exiger pour des motifs qui lui sont propres un certificat de compétence comme condition d'embauche.

4. Travailleur exerçant un métier à qualification facultative en Ontario dans un secteur non syndiqué

Pour les métiers appariés (7 à 25 du tableau A) dans le secteur non syndiqué, le travailleur québécois n'a pas à être titulaire d'un certificat de qualification.

NOTE — Bien qu'il s'agisse de métiers à qualification facultative, un employeur peut exiger pour des motifs qui lui sont propres un certificat de compétence comme condition d'embauche.

5. Apprenti travaillant en Ontario dans un secteur syndiqué

Pour les métiers appariés (1 à 26 du tableau A) dans un secteur syndiqué, le travailleur québécois, titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la CCQ ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec (MESS), doit :

- faire enregistrer son contrat d'apprentissage (conclu avec son employeur si ce dernier est ontarien) au ministère de la Formation, des Collèges et des Universités ;
- s'inscrire à la section locale concernée du syndicat représentant le métier ;
- se conformer aux dispositions de la convention collective applicable ;

- pour l'exercice de métiers à qualification obligatoire, avoir en sa possession en tout temps l'un ou l'autre des certificats suivants :
 - a) le certificat de compétence-apprenti de la CCQ,
 - b) la carte d'identification d'apprenti de l'Ontario.

NOTE — Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur québécois sur les chantiers de construction au Québec ou en Ontario sont pleinement reconnues par le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités de l'Ontario dans la mesure où elles ont été validées par la CCQ ou par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec lorsqu'il s'agit de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur en Ontario.

6. Apprenti travaillant en Ontario dans un secteur non syndiqué

Pour les métiers appariés (1 à 26 du tableau A) dans un secteur non syndiqué, le travailleur québécois, titulaire d'un certificat de compétence-apprenti délivré par la CCQ ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec (MESS), doit :

- faire enregistrer son contrat d'apprentissage (conclu avec son employeur si ce dernier est ontarien) au ministère de la Formation, des Collèges et des Universités ;
- pour l'exercice de métiers à qualification obligatoire, avoir en sa possession en tout temps l'un ou l'autre des certificats suivants :
 - a) le certificat de compétence-apprenti de la CCQ,
 - b) la carte d'identification d'apprenti de l'Ontario.

NOTE — Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur québécois sur les chantiers de construction au Québec ou en Ontario sont pleinement reconnues par le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités de l'Ontario dans la mesure où elles ont été validées par la CCQ ou par le MESS lorsqu'il s'agit de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur en Ontario.

7. Travailleur exerçant l'une des quarante occupations québécoises dans un secteur syndiqué en Ontario

Pour les quarante occupations présentées dans le tableau B, le travailleur québécois n'est pas tenu d'avoir en sa possession un certificat de compétence-occupation ou une exemption. Il doit néanmoins :

- s'inscrire à la section locale concernée du syndicat représentant les travailleurs affectés aux tâches rattachées à l'occupation ;
- se conformer aux dispositions de la convention collective applicable.

NOTE — Pour les occupations suivantes, le travailleur est tenu de faire évaluer ses compétences par la Commission des normes techniques et de la sécurité de l'Ontario :

- 2. Chauffeur de chaudières à vapeur
- 6. Soudeur de distribution (gaz)
- 11. Spécialiste en branchement d'immeubles
- 14. Opérateur de génératrices
- 25. Soudeur en tuyauterie
- 26. Soudeur de pipe-line

Pour les occupations suivantes, le travailleur est tenu de faire évaluer ses compétences par le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités de l'Ontario :

- 9. Conducteur d'engins (lignes)
- 35. Préposé aux pneus et au débosselage

8. Travailleur exerçant l'une des quarante occupations québécoises dans un secteur non syndiqué en Ontario

Pour les quarante occupations présentées dans le tableau B, le travailleur québécois n'est pas tenu d'avoir en sa possession un certificat de compétence-occupation ou une exemption.

NOTE — Pour les occupations suivantes, le travailleur est tenu de faire évaluer ses compétences par la Commission des normes techniques et de la sécurité de l'Ontario :

- 2. Chauffeur de chaudières à vapeur
- 6. Soudeur de distribution (gaz)
- 11. Spécialiste en branchement d'immeubles
- 14. Opérateur de génératrices
- 25. Soudeur en tuyauterie
- 26. Soudeur de pipe-line

Pour les occupations suivantes, le travailleur est tenu de faire évaluer ses compétences par le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités de l'Ontario :

- 9. Conducteur d'engins (lignes)
- 35. Préposé aux pneus et au débosselage

Vous trouverez en annexe la liste des métiers appariés et la liste des occupations québécoises.

Pour plus d'information

Pour obtenir de l'aide ou des renseignements d'ordre général, communiquez avec :

Le ministère du Travail

Service à la clientèle
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Renseignements généraux : 418 643-4817 ou 1 800 643-4817
Télécopieur : 418 528-0559
Courriel : service_clientele@travail.gouv.qc.ca

Pour de l'information supplémentaire, consultez également le site Internet du ministère du Travail : http://www.travail.gouv.qc.ca/actualite/mobilite_main_d_oeuvre/index.html .

TABLEAU A — LISTE DES MÉTIERS APPARIÉS

En Ontario, la qualification professionnelle est obligatoire pour les métiers numérotés 1 à 6 et 26. Elle est facultative pour les métiers 7 à 25, mais elle peut être exigée comme condition d'emploi par certains employeurs.

	Dénomination au Québec	Dénomination en Ontario	Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)
1	Électricien/Electrician ¹	Electrician – construction and maintenance/Électricien – construction et entretien	Construction Electrician/Électricien (construction)
2	Ferblantier/Tinsmith	Sheet metal worker/Tôlier	Sheet metal worker/Ferblantier
3	Frigoriste ou Tuyauteur – spécialité du frigoriste/ Refrigeration mechanic or pipe-fitter – specialty of refrigeration	Refrigeration and air conditioning mechanic/Mécanicien en réfrigération et en climatisation	Refrigeration and air conditioning mechanic/Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé
4	Tuyauteur – spécialité du plombier/Pipe-fitter – specialty of plumber	Plumber/Plombier	Plumber/Plombier
5	Tuyauteur – spécialité du poseur d'appareils de chauffage/Pipe-fitter – specialty of the heating systems installer	Steamfitter/Monteur de tuyaux de vapeur	Steamfitter – Pipe-fitter/Monteur d'appareils de chauffage
6	Opérateur de grue automotrice – sceau rouge	Mobile Crane Operator (red seal)	Mobile Crane Operator (red seal)/ Grue automotrice sceau rouge
7	Briqueteur-maçon/Bricklayer-mason	Brick and stone mason/Briqueteur-maçon	Bricklayer/Briqueteur-maçon
8	Calorifugeur/Insulator	Insulator – (heat and frost)/Poseur de matériaux isolants	Sans objet
9	Carreleur/Tile setter	Terrazzo, tile and marble craft/Métier de carrelage	Sans objet
10	Charpentier-menuisier/ Carpenter-joiner	General carpenter/ Charpentier-menuisier général	Carpenter/Charpentier
11	Chaudronnier/Boilermaker	Construction Boilermaker/ Chaudronnier de construction	Boilermaker/Chaudronnier
12	Cimentier-applicateur/Cement finisher	Cement mason (includes cement finisher)/Cimentier (y compris le finisseur de béton)	Sans objet
13	Couvreur/Roofer	Roofer/Couvreur	Roofer/Couvreur
14	Ferrailleur/Reinforcing steel erector	Reinforcing rodworker/Monteur de barres d'armature	Sans objet

1. Le métier d'électricien comporte deux divisions en Ontario : la division 1 (Électricien – construction et entretien) et la division 2 (Électricien – secteur résidentiel et rural). Un électricien du Québec peut exécuter en Ontario les travaux confiés à un électricien appartenant à la division 1 ou 2. Au Québec, l'installation de systèmes de sécurité constitue une spécialité à l'intérieur du métier d'électricien. Les travailleurs québécois dans cette spécialité doivent, pour exécuter les travaux confiés à un électricien en Ontario, satisfaire à d'autres exigences du Québec ou de l'Ontario.

	Dénomination au Québec	Dénomination en Ontario	Dénomination Sceau rouge interprovincial (IP)
15	Mécanicien de chantier/ Millwright	Construction Millwright/ Mécanicien – monteur de construction	Industrial mechanic (millwright)/ Mécanicien industriel (de chantier)
16	Mécanicien de machines lourdes/ Heavy equipment mechanic	Heavy duty equipment mechanic/ Mécanicien d'équipement lourd	Heavy duty equipment technician/ Technicien d'équipement lourd
17	Mécanicien en protection – incendie ou tuyauteur – spécialité de poseur de gicleurs/Pipe-fitter – specialty of the fire protection mechanic or pipe-fitter – specialty of the sprinkler installer	Sprinkler and fire protection installer/Installateur de systèmes de protection contre les incendies	Sprinkler system installer/ Poseur de gicleurs
18	Monteur d'acier de structure/ Structural steel erector	Ironworker/Ferronnier	Sans objet
19	Peintre/Painter	Painter decorator (commercial and residential)/Peintre-décorateur – secteur commercial et résidentiel	Painter and decorator/ Peintre et décorateur
20	Plâtrier/Plasterer	Drywall finisher and plasterer/ Finisseur de murs secs et plâtrier	Sans objet
21	Poseur de revêtements souples/ Resilient flooring layer	Floor covering installer/ Installateur de revêtements de sol	Floor covering installer/Poseur de revêtements souples
22	Poseur de systèmes intérieurs/ Interior systems installer	Lather (Drywall, acoustic and lathing applicator)/Poseur de lattes	Sans objet
23	Serrurier de bâtiment/ Ornamental ironworker	Ironworker/Ferronnier (Note – En Ontario, le métier ne comporte pas deux divisions.)	Sans objet
24	Vitrier et monteur mécanicien (code 310)/Setter mechanic (Glazier) (code 310)	Glazier and Metal Mechanic/Vitrier et mécanicien des métaux	Glazier/Vitrier (Ontario seulement)
25	Opérateur de pelles mécaniques/Shovel operator	Excavator operator-Branch 2 of Heavy equipment operator/ Opérateur d'excavatrice – division 2 d'opérateur d'équipement lourd	Sans objet
26	Mécanicien d'ascenseur	Elevating device mechanic – class A (EDM-A)	

TABLEAU B — LISTE DES OCCUPATIONS QUÉBÉCOISES

- 1) Assembleur/Assembler
- 2) Chauffeur de chaudières à vapeur/Boiler driver
- 3) Chaîneur/Chainperson
- 4) Commis/Clerk
- 5) Opérateur de pompes et de compresseurs/Compressor operator
- 6) Soudeur de distribution (gaz)/Distribution welder (gas)
- 7) Plongeur/Diver
- 8) Foreur/Driller
- 9) Conducteur d'engins (lignes)/Equipment operator (lines)
- 10) Opérateur d'équipements et de véhicules/Equipment and vehicle operator
- 11) Spécialiste en branchement d'immeubles/Gas fitter
- 12) Manœuvre spécialisé/General helper
- 13) Manœuvre spécialisé (carreleur)/General helper (tile setter)
- 14) Opérateur de génératrices/Generator Operator
- 15) Aide-monteur de lignes/Groundsperson
- 16) Homme de service sur machines lourdes/Heavy equipment serviceman
- 17) Opérateur d'appareils de levage « A » et « B »/Hoisting equipment operator "A" and "B"
- 18) Homme d'instrument (arpenteur)/Instrument man (surveyor)
- 19) Manœuvre (pipe-line)/Labourer (pipe-line)
- 20) Manœuvre/Labourer
- 21) Conducteur de camion de lignes/Line truck driver
- 22) Monteur (lignes de transport d'énergie et de distribution)/Lineperson (transmission and distribution lines)
- 23) Mécanicien (lignes)/Mechanic (lines)
- 24) Graisseur-huileur/Oiler
- 25) Soudeur en tuyauterie/Pipe welder
- 26) Soudeur de pipe-line/Pipeline welder
- 27) Opérateur de pompes et de compresseurs/Pump and compressor operator
- 28) Tireur de câbles/Rope puller

- 29) Boutefeu/Shotfirer
- 30) Épisseur (homme de joint)/Splicer
- 31) Opérateur d'usines fixes ou mobiles/Stationary or portable mixing plant operator
- 32) Soudeur monteur d'acier/Steel erector welder
- 33) Magasinier/Storeperson
- 34) Monteur « T » (réseaux de communication)/"T" Lineperson (communication network)
- 35) Préposé aux pneus et au débosselage/Tire and Body repairperson
- 36) Émondeur/Trimmer
- 37) Conducteur de camion/Truck driver
- 38) Travailleur souterrain (mineur)/Underground worker (miner)
- 39) Gardien/Watchperson
- 40) Soudeur/Welder